

Code de déontologie des médiatrices et médiateurs scolaires

Le présent code de déontologie a pour but de définir le cadre et les règles éthiques qui s'imposent dans la pratique de la médiation scolaire. Il est à respecter par toute personne pratiquant la médiation scolaire dans les établissements scolaires et institutions de l'Etat de Vaud. Il s'applique aux relations avec les élèves, avec les autres intervenants de l'école et entre médiateurs dans la communauté. Il vise à promouvoir chez le médiateur une attitude et un comportement professionnels et éthiques au bénéfice de la communauté scolaire et de tous ceux qui font appel à lui.

Article 1 - Impartialité et indépendance

La multiplicité des tâches incombant au médiateur scolaire lui impose une impartialité absolue, exempte de toute pression issue de ses collègues, de sa direction, des parents d'élèves ou résultant de ses propres intérêts. Le médiateur scolaire doit éviter toute atteinte à son indépendance. Il doit également veiller à ne pas agir à l'encontre des règles de son établissement d'enseignement ou de son institution et respecter l'éthique professionnelle. Il se doit de refuser toute médiation dans laquelle il ne pourrait pas conserver son impartialité. Il n'a pas pour rôle de juger ni d'arbitrer.

Article 2 - Obligations à l'égard des parties

Le médiateur scolaire, pour accomplir sa mission, se doit d'informer les parties sur les règles de la médiation, sa durée, sur ses attentes et devoirs ainsi que sur les droits et devoirs des parties et de les discuter afin de s'assurer de l'adhésion des parties au processus.

Il s'assure également de la libre participation des parties au processus de médiation ou de communiquer les attentes et motivations de l'autorité qui les a convoquées lorsque la médiation est contrainte.

Article 3 - Obligations à l'égard des tiers

Le médiateur scolaire évite d'intervenir dans une situation qui fait l'objet d'une prise en charge par un autre membre de l'équipe de PSPS ou d'un membre du service PPLS sans avoir préalablement pris contact avec lui. S'il s'avère qu'un élève est suivi par un autre acteur, il l'informe qu'il doit en parler à ce dernier afin de poursuivre l'action de médiation.

Article 4 - Incompatibilités

La fonction de médiateur scolaire est incompatible avec l'exercice d'activités (décanat et direction, délégué PSPS) faisant obstacle à son impartialité ou contradictoires avec le mandat de médiateur scolaire.

Article 5 - Clause de conscience

Le médiateur scolaire a toujours le droit de refuser une mission en vertu d'une clause de conscience, c'est-à-dire pour tout motif qui relève de ses valeurs morales. Le médiateur scolaire peut interrompre une médiation si, selon son propre jugement, une partie est menacée ou mise en danger par la médiation ou si l'intervention de tiers auprès des parties s'oppose manifestement au bon déroulement de la médiation. Il en informe alors les parties et les tiers concernés.